BVGer E-4558/2006 vom 12. April 2005

Bundesverwaltungsgericht, 2005-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4558_2006

FR: TAF E-4558/2006 du 12 avril 2005

IT: TAF E-4558/2006 del 12 aprile 2005

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF (applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant la CRA en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et les délais (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'article 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421 ; ASTRID EPINEY / BERNHARD WALDMANN / ANDREA EGBUNA-JOSS / MAGNUS OESCHGER, Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht, in : Jusletter 26 mai 2008, p. 33 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73s. ainsi que doctrine et arrêts cités).

E. 4.1

En l'occurrence, la recourante fait valoir l'existence d'une crainte objectivement fondée de subir de sérieux préjudices de la part des autorités érythréennes en raison de son appartenance religieuse et des problèmes déjà rencontrés avec celles-ci par le passé.

E. 4.2

S'agissant des communautés religieuses en Erythrée, il y a lieu de retenir qu'en mai 2002, le gouvernement érythréen a ordonné qu'hormis celles officiellement reconnues - à savoir l'Eglise orthodoxe, l'Eglise évangélique luthérienne, l'Eglise catholique romaine et l'Islam - toutes les autres - notamment les mouvements issus de ces quatre religions principales, tels les chrétiens charismatiques - devaient être enregistrées pour être officiellement autorisées à pratiquer leurs cultes. Toutefois, aucune d'elles n'obtint l'enregistrement, ce qui est revenu de fait à les prohiber (cf. notamment US Department of State, 2008 Human Rights Report : Eritrea, 25 février 2009 ; US Department of State, International Religious Freedom Report 2008, Eritrea, septembre 2008). Depuis lors, les autorités érythréennes n'ont eu de cesse d'exercer des pressions sur les communautés religieuses non reconnues. Elles ont ainsi procédé tantôt à des rafles durant leurs cérémonies, tantôt à des arrestations ciblées de leurs membres dirigeants. La durée de détention des personnes arrêtées peut varier d'un cas à l'autre et s'accompagner ou non de tortures et de pressions psychiques afin de les faire abjurer. Le caractère arbitraire et imprévisible de ces mesures fait partie de la stratégie de déstabilisation menée par les autorités. Nonobstant la répression étatique, la fréquentation

de ces mouvements religieux promettant un salut immédiat - tel celui des Chrétiens charismatiques - a connu une augmentation progressive par réaction aux troubles socio-économiques apparus dans le pays, à l'affaiblissement des structures familiales traditionnelles ainsi qu'à la perte de perspectives futures à laquelle est confrontée la jeune génération (cf. notamment ABBEBE KILEYESUS, Cosmologies in collision : Pentecostal conversion and Christian cults in B._____, in : African Studies Review : (2006), vol. 49, n° 1, p. 75-92). L'engouement de la population pour ces mouvements religieux non reconnus a poussé le gouvernement érythréen à maintenir d'autant plus sa répression qu'il craint qu'à travers l'autorité biblique et les préceptes religieux, ceux-ci compromettent la loyauté envers l'Etat. Depuis l'automne 2008, les exactions commises par les autorités érythréennes se sont intensifiées. Les organisations internationales indépendantes ne dénombrent actuellement pas moins de 3'000 personnes détenues en Erythrée, en raison de leur appartenance à ces communautés religieuses non reconnues. Les conditions et les durées de détention sont souvent inhumaines. Ces organisations font état de cas de personnes torturées, parfois décédées des suites des mauvais traitements infligés, ou emprisonnées depuis des années - dans des containers de bateaux, entre autres lieux - sans avoir été jugées, ni entendues auparavant. Elles précisent que le simple aveu d'appartenir à la religion chrétienne pentecôtiste ou d'être surpris en possession d'une bible suffit à être mis en détention, torturé ou interdit de voyage à l'étranger. Elles relèvent enfin que les membres des communautés visées sont parfois dénoncés aux autorités par des informateurs qui infiltrent les Eglises du pays (cf. notamment US Department of State, 2008 Human Rights Report : Eritrea, 25 février 2009 ; US Department of State, International Religious Freedom Report 2008, Eritrea, septembre 2008 ; Human Rights Watch, World Report 2009, Eritrea, janvier 2009 ; Human Rights Watch, Service for Life. State Repression and Indefinite Protection Conscription in Eritrea, avril 2009 ; UNHCR, UNHCR Eligibility Guideliness for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, avril 2009 ; Amnesty International, International Report 2008, Eritrea, mai 2008).

E. 4.3

S'agissant de la recourante, il ressort de ses déclarations constantes qu'au moment de son départ du pays, elle était une fervente adepte d'une communauté chrétienne charismatique, affiliée au mouvement Tewahedo, ce qui lui a valu d'être persécutée par les autorités de son pays. Du fait de ses confrontations répétées avec les autorités érythréennes, l'intéressée présente un profil particulier permettant de considérer qu'elle peut nourrir une crainte plus grande d'être persécutée que d'autres membres de sa communauté religieuse. En effet, elle a été arrêtée une première fois en février 2004 en raison de son appartenance religieuse et incarcérée deux semaines, durant lesquelles elle a été interrogée en étant soumise à des menaces de mort. Elle a, de même et surtout, dû signer un papier par lequel elle s'engageait à ne plus se réunir avec sa communauté, écrit dont on ne peut exclure qu'il se trouve toujours en mains des autorités. Elle a encore été arrêtée et interrogée une seconde fois, début juin 2004, durant une semaine, en raison de la désertion de son frère aîné. Enfin, si elle a certes échappé à la rafle dont ont été victimes les membres de sa communauté à la fin juin 2004, il n'en demeure pas moins qu'elle a focalisé l'attention des autorités de son pays depuis sa première arrestation et que, depuis lors, elle est parfaitement identifiée quant à ses options religieuses. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre l'ODM dans sa réponse du 23 novembre 2005 (cf. consid. F.), le Tribunal estime qu'il n'y a pas eu rupture du lien de connexité temporelle entre l'arrestation des membres de la communauté religieuse de l'intéressée à la fin juin 2004 et son départ du pays à la mi-octobre 2004. En

effet, il est tout à fait admissible que, craignant pour sa liberté, voire pour sa vie, eu égard à l'enchaînement des événements précités, l'intéressée ait été contrainte, dans l'immédiat, de se cacher chez sa tante, soit à un emplacement suffisamment sûr, compte tenu notamment de l'étendue de la capitale érythréenne. Ce n'est qu'après s'être assurée de cela qu'elle a été en mesure de préparer en toute discrétion son départ du pays. Dans ce contexte, le départ différé de la recourante s'explique logiquement.

E. 4.4

Dans ces conditions, le Tribunal conclut à l'existence, chez l'intéressée, d'une crainte objectivement fondée de préjudices déterminants au regard de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Erythrée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la qualité de réfugié doit être reconnue à la recourante, en application des art. 3 et 7 LAsi. Il ne ressort du dossier aucun élément susceptible de constituer un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Par ailleurs, le dossier ne fait pas non plus apparaître d'éléments constitutifs d'un motif d'indignité au sens de l'art. 53 LAsi. Partant, le recours doit être admis, la décision du 24 février 2005 annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié de l'intéressée et lui octroie l'asile, conformément à l'art. 2 LAsi.

E. 6.1

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). Le montant de Fr. 600.- versé, le 12 avril 2005, à titre d'avance de frais de procédure est, dès lors, intégralement restitué à la recourante.

E. 6.2

Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens à l'intéressée, laquelle n'était pas représentée dans le cadre de son recours et n'a pas assumé des frais importants pour la présente procédure.
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.